

Séance du : 29 février 2024

n° 07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 21 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mme Virginie MIR est désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Sophie ADROIT, Judith ARDON, Christine BIGNON, Catherine LATCHE, Patricia MALMAISON, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Virginie MIR, Florence SIORAT, Estelle VILESPY.

Brice ASENSIO, Serge BARTHES, Robert BATIGNE, Pierre BODIN, Jean-Pierre BOMBAIL, Guy BONDOUY, Christian CESSSES, François DEMANGEOT, Christian FABRE, Michel FERRET, Gilbert HEBRARD, Laurent HOURQUET, Philippe GREFFIER, Christian LAGENTE, Jean LAGOUTTE, Christian MAZAS, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Christophe PRADEL, Daniel RUFFAT, Alain SCHMIDT, John STEIMER, Rémy ZANATTA.

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Philippe HEDIN.

En exercice : 63
Présents : 34

Avaient donné pouvoir :

Lison GLEYESSES à Gilbert HEBRARD, Serge CAZENAVE à Estelle VILESPY, Jean-Luc GOUXETTE à Jean-Marie PETIT, Christian CAMINADE à Sophie ADROIT, Valérie GRAFEUILLE ROUDET à Christine BIGNON.

Nombre de voix : 39

Excusés :

Reine EXPERT, Evelyne CESSSES, Lison GLEYESSES, Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Marie-France LOISEL, Nathalie NACCACHE, Charlotte TOUSSAINT JOUYS.

Pascal ASSEMAT, Philippe BARBASTE, Christian CAMINADE, Serge CAZENAVE, Jean-Luc GOUXETTE, Serge KONDRYSZYN, Roger PEDRERO.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque - 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20240229-07_2024_BIS

Objet : Prescription de l'élaboration d'un SCOT valant PCAET

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-29, L143-30, R143-2 et R143-3, ainsi que les articles L103-2, L103-3, L104-1, L131-1, L131-2, L141-16, L141-17, R141-12 L141-18, R141-15;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Lauragais, en date du 08 décembre 2022, ayant prescrit la 2^{ème} révision du SCOT ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » ;

Vu les ordonnances parues le 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT (n°2020-744) et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable et équilibré des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 30 juin 2022 par la région et le 14 septembre 2022 par arrêté de Monsieur le Préfet de région ;

Le Président rappelle les principaux motifs et objectifs qui ont conduit à réviser le SCOT :

1) Prendre en compte les évolutions des périmètres des EPCI, à savoir :

- Intégrer la commune des Cammazes au périmètre du SCoT, étant précisé que celle-ci a rejoint la Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi (anciennement Lauragais Revel Sorèzois) à un moment où la révision n°1 était trop avancée pour revoir le périmètre du SCoT ;
- Acter la fusion des 3 EPCI qui formaient l'actuelle communauté de communes de Terres du Lauragais ;

2) Revoir la stratégie sur la base de données plus récentes :

L'analyse produite dans le cadre de la révision n°1 du SCOT repose essentiellement sur des données datant de 2012 à 2015. Elle ne prend pas non plus en compte certains équipements et projets, qui n'étaient pas suffisant avancés, alors qu'ils présentent un caractère structurant pour le territoire et qu'ils modifient les dynamiques territoriales, économiques ou socio-démographiques.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 20 50 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20240229-07_2024_BIS

Il conviendra donc d'actualiser la connaissance des dynamiques territoriales et de procéder aux ajustements nécessaires issus du bilan de la mise en application du SCOT, notamment en matière :

- ✓ D'évolution démographique ;
- ✓ De production et de répartition des logements sur le territoire dans un objectif de mixité sociale ;
- ✓ De répartition et de développement des équipements, services et activités économiques ;
- ✓ De confortement et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers par une maîtrise de la consommation de ces espaces à des fins de développement urbain.
- ✓ De prise en compte des énergies renouvelables.

3) Anticiper l'obligation d'intégration des objectifs de la loi climat et résilience dans le SCoT

La loi climat et résilience fixe l'obligation, pour tous les documents d'aménagement et de planification, de s'inscrire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Le SRADDET de la région Occitanie est actuellement en cours de modification pour intégrer les principes de ladite loi, et notamment la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Les objectifs de modération de la consommation des ENAF inscrit dans le PADD du SCOT de 2018 devront être revus sur la base de la prescription chiffrée qui sera fixée par le SRADDET modifié, étant précisé que le SCoT devra avoir été rendu compatible avec le SRADDET au plus tard le 22 février 2027 en vertu de la loi du 20 juillet 2023 précitée.

4) Réajuster les prescriptions qui posent des difficultés d'interprétation ou d'application.

L'accompagnement des communes et EPCI depuis le lancement de l'élaboration du SCOT et son opposabilité, notamment dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, permettent de relever des difficultés d'application et de compréhension de certaines prescriptions et témoignent de la nécessité d'apporter des réajustements pour tenir compte des évolutions des bassins de vie.

5) Tirer profit de la modernisation du contenu du SCoT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCOT a grandement modifié le contenu des SCOT. Entre autres choses, celle-ci a remplacé le PADD par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) afin de donner une dimension plus stratégique au document. Par ailleurs, elle a créé un volet relatif aux transitions écologique, énergétique et climatique. Par voie de conséquence, le contenu du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) a été complété : celui-ci doit désormais définir les orientations *« qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels »*.

Ces évolutions de contenu ont été considérées comme représentant une opportunité pour le PETR :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

- ✓ de compléter le PAS en y intégrant tout ou partie des grandes orientations traduisibles du Projet de Territoire ;
- ✓ d'intégrer dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) tout ou partie des grandes orientations traduisibles du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Lauragais.

*

Le PETR a donc fait le choix, dès le départ, de se saisir du cadre renouvelé du contenu du SCoT pour renforcer la portée stratégique et opérationnelle du PCAET. C'est pourquoi il a notamment demandé une mise à jour des cinq diagnostics du PCAET (adopté en 2020) dans le cadre des études environnementales de la révision du SCoT.

Depuis, le PETR s'est engagé dans la définition d'une trajectoire d'adaptation au changement climatique territoriale (TACCT), démarche faisant l'objet d'un appui financier et technique de l'ADEME et des Agences de l'Eau sur les années 2024 et 2025. Il a été décidé que ce travail, faisant une large part à la concertation, serait étroitement articulé à la révision du SCoT. Toutes les thématiques du projet seront ainsi abordées sous l'angle de l'adaptation au réchauffement climatique.

Au regard de cette nouvelle circonstance, il semble opportun de se saisir de la possibilité pour le SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial, comme le permet l'ordonnance précitée. Cette option doit permettre tout à la fois de rendre le SCoT plus précis sur la dimension climat-air-énergie, par la détermination d'objectifs chiffrés, mais également plus opérationnel par l'intégration d'un plan d'action.

S'engager dans un SCoT valant PCAET constitue tout à la fois un moyen d'acter l'importance de l'adaptation au changement climatique dans la stratégie portée par le futur SCoT et de renforcer la portée de l'actualisation des diagnostics du PCAET.

Il est précisé que le diagnostic d'un SCoT valant PCAET est nécessairement plus étoffé que celui prévu initialement dans le marché d'études environnementales de la révision du SCoT confié au bureau d'études Even conseil. Par exemple, il doit estimer le potentiel de baisse des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie, ou encore identifier les potentiels de production et d'utilisation de biomasse à usages autres qu'alimentaires et mobilisables pour la séquestration du dioxyde de carbone.

Concernant la stratégie, alors que le code de l'urbanisme se borne à prescrire aux SCoT de concourir aux « transitions écologique, énergétique et climatique », le code de l'environnement précise que la stratégie territoriale d'un PCAET doit porter sur les neuf domaines suivants, lesquels devront donc faire partie du projet de SCOT révisé :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° Adaptation au changement climatique.

Bien évidemment, cette stratégie devra être déclinée, d'une part dans le DOO lorsqu'une traduction dans les PLU est possible, d'autre part dans le programme d'actions pour les objectifs opérationnels.

Conformément à l'article L141-16 du code de l'urbanisme, en cas de SCoT valant PCAET, la délibération de prescription doit préciser si la structure porteuse du SCoT sera chargée du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique. Ces deux fonctions sont déjà assurées par le PETR et continueront de l'être.

Il est précisé par ailleurs que le territoire du PETR ne compte pas de collectivité ou groupement de collectivités soumise à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article L229-25 3° du code de l'environnement.

Enfin, le Président précise que ce nouvel engagement visant à élaborer un SCOT valant PCAET conduit à des exigences spécifiques, concernant la conduite de la procédure, dès l'étape de décision de son engagement (prescription).

C'est pourquoi, afin de confirmer cet engagement à élaborer un SCOT valant PCAET et à procéder à l'ensemble des démarches exigées dès le démarrage, il est proposé d'abroger la délibération du 8 décembre 2022 ayant initialement prescrit la seule révision du SCOT afin de prescrire, à compter de ce jour, l'élaboration d'un SCOT valant PCAET.

Le Président rappelle que les modalités de concertation, visant à associer les habitants et acteurs du territoire pendant toute la durée de construction du projet jusqu'à son arrêt, telles qu'elles ont été prévues dans la délibération du 08 décembre 2022, sont les suivantes :

- ✓ Une information régulière du public dans les médias ;
- ✓ La mise à disposition de registres de concertation dans les Communes pôles du territoire (centralité sectorielle, pôles d'équilibre et économiques structurant, pôle de proximité) et au siège du PETR accompagnés d'une note de synthèse présentant les enjeux de la révision ;
- ✓ L'organisation de réunions publiques ;
- ✓ L'information sur le site internet institutionnel avec recueil d'avis, remarques et contributions des internautes.

Afin d'assurer une concertation dès l'engagement des travaux, une bonne information des habitants et des acteurs du territoire, de les sensibiliser aux enjeux de recueillir leurs avis, de les sensibiliser aux enjeux futurs du territoire et de favoriser leur expression, **il est proposé de confirmer et reconduire les modalités de concertation précédemment définies.**

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20240229-07_2024_BIS

**Le Comité Syndical, Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1°) – **d'ABROGER** la délibération n°39/2022 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le PETR du Pays Lauragais a engagé la révision n°2 du SCOT du Pays Lauragais.

2°) – **de PRESCRIRE** la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Energie Territorial, sur le périmètre du PETR du Pays Lauragais, structure chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET et coordinatrice de la transition énergétique.

3°) – **d'APPROUVER** les objectifs poursuivis présentés ci-dessus.

4°) – **d'APPROUVER** les modalités de concertation qui seront appliquées tout au long de la démarche, à savoir :

- ✓ Information régulière du public dans les médias ;
- ✓ Mise à disposition de registres de concertation dans les Communes pôles du territoire (centralité sectorielle, pôles d'équilibre et économiques structurant, pôle de proximité) et au siège du PETR accompagnés d'une note de synthèse présentant les enjeux de la révision ;
- ✓ Organisation de réunions publiques ;
- ✓ Information sur le site internet institutionnel avec recueil d'avis, remarques et contributions des internautes.

5°) – **de DIRE** que le PETR du Pays Lauragais est chargé du suivi et de l'évaluation de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ainsi que de la fonction de coordinateur de la transition énergétique ;

6°) – **d'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toute formalité nécessaire pour la conduite de la procédure et à solliciter toute dotation ou subvention permettant de financer les dépenses nécessaires ;

7°) – **de TRANSMETTRE** la présente délibération à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Préfet de la région Occitanie et à Messieurs les Préfets de l'Aude et du Tarn ;
- ✓ A la Présidente du conseil régional d'Occitanie ;
- ✓ Aux Présidents des conseils départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn et à la Présidente du conseil départemental de l'Aude ;
- ✓ Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture des trois départements ;
- ✓ Au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- ✓ Aux présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- ✓ Aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés à l'article L229-25 du code de l'environnement et incluses dans le périmètre du SCOT ;
- ✓ A l'organisme gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF Réseau) ;
- ✓ Aux présidents des syndicats mixtes chargés des SCOT limitrophes ;
- ✓ Aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des trois départements ;

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

- ✓ Aux établissements publics territoriaux de bassins hydrographiques (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- ✓ Aux autorités concédantes assurant le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz (SYADEN, SDEHG, SDET) ;
- ✓ Aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire du PETR.

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes concernées. Elle sera, en outre, transmise aux communautés de communes membres du PETR pour affichage pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée pour chacun des trois départements, dans un journal diffusé sur leur territoire.

Fait à Avignonet Lauragais, le 29 février 2024.

Le Président



Gilbert HEBRARD

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com